



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40012 MONT-DE-MARSAN

Références : DREAL/2024D/8347
Code AIOT : 0005209617

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Mont-de-Marsan, le 8 avril 2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18 mars 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SITCOM Côte Sud des Landes

Déchetterie de Saint-Martin-de-Seignanx

Lieu-dit Ambroise
40390 Saint-Martin-de-Seignanx

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18 mars 2024 de la déchetterie exploitée par le SITCOM Côte Sud des Landes et implantée au lieu-dit Ambroise sur la commune de Saint-Martin-de-Seignanx. L'inspection a été annoncée le 4 mars 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

SITCOM Côte Sud des Landes
Déchetterie de Saint-Martin-de-Seignanx - Lieu-dit Ambroise - 40390 Saint-Martin-de-Seignanx
Code AIOT : 0005209617
Régime : Autorisation
Statut Seveso : Non Seveso
IED : Non

Le SITCOM Côte Sud des Landes est un syndicat intercommunal regroupant la Communauté de Communes Marenne Adour Côte Sud, la Communauté de Communes Côte Landes Nature, la Communauté de Communes du Pays d'Orthe, la Communauté de Communes du Seignanx, la Communauté d'Agglomération du Grand Dax ainsi que la Commune de Boucau (Pyrénées-Atlantiques).

La déchetterie Côte Sud des Landes de Saint-Martin-de-Seignanx dessert les communes de Saint-Martin-de-Seignanx et de Saint-Barthélémy, soit plus de 4 500 habitants.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Moyens de lutte contre incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, Article 21	Demande de justificatif à l'exploitant Demande d'action corrective	1 mois
2	Plans de locaux et schémas des réseaux <i>Plan de défense contre l'incendie</i>	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, Article 22	Demande d'action corrective Demande de justificatif à l'exploitant	1 et 3 mois
4	Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, Article 31	Demande d'action corrective Demande de justificatif à l'exploitant	1 et 6 mois
6	Implantation et aménagement	Arrêté Ministériel du 27/03/2012 Annexe I - Article 2.3	Demande d'action corrective	6 mois
8	Confinement des eaux susceptibles d'être polluées	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, Article 29.IV	Demande d'action corrective	2 mois

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, Article 24	Sans objet
5	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, Article 16	Sans objet
7	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 27/03/2012 Annexe I - Article 2.7	Sans objet
9	Mise à jour des rubriques ICPE	Lettre du 4/09/2018	Dde de positionnement

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de l'inspection que des actions correctives doivent être engagées en termes de sécurisation de la ceinture du site et du confinement des eaux potentiellement souillées, polluées ou des eaux utilisées lors d'un incendie.

L'inspection demande à l'exploitant de se positionner sur les rubriques et les volumes déclarés pour le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, Article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none">- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10,- d'un ou plusieurs appareils d'incendie [...] implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures [...]. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours [...],- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques [...]
Constats : 1°) L'exploitant a présenté en amont le rapport de visite de l'entretien des extincteurs réalisé par Chronofeu en date du 12/02/2024 sous le n° 23-40-10-00138. Le site dispose de 2 extincteurs (1 à eau pulvérisée avec additif 9 l et 1 à poudre 6 kg). Le rapport ne mentionne aucune remarque. Lors de la dernière inspection du 16/02/2016, il a été observé qu'un extincteur n'était pas présent, notamment près du local qui renferme les déchets dangereux (Écart 3). Lors de la visite de terrain, il a été constaté la présence de l'extincteur à poudre 6 kg posé au sol. Cet extincteur est positionné près du local d'entreposage de déchets dangereux tous les matins et retiré le soir afin d'éviter le vol de l'appareil. 2°) Le site dispose de 2 poteaux incendie. Les appareils sont implantés : un sur la route de Northone et l'autre sur la rue Ambroise 1. Les 2 poteaux incendie sont à moins de 100 m de la limite de l'installation et distant de moins de 150 m l'un de l'autre (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). L'exploitant n'a pas pu délivrer à l'inspection un justificatif de l'entretien, ni présenter l'attestation du débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures des appareils.

<p>3°) Les plans des locaux doivent être à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il a été constaté et présenté les plans des locaux dans un lutin disponible dans le chalet d'accueil.</p> <p>4°) L'établissement dispose comme moyen d'alerte d'un téléphone sans-fil dans le chalet d'accueil. Il a été observé que l'appareil était positionné sur son socle de chargement.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>1°) Il est demandé à l'exploitant en "action corrective" de présenter l'extincteur du local d'entreposage de déchets dangereux sur un support de fixation.</p> <p>2°) Il est demandé à l'exploitant en "demande de justificatif" de fournir l'attestation d'entretien et de débit des 2 poteaux incendie en utilisation simultanée conformément à la Norme NFS 62-200 août 2009.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 2 : Plans de locaux et schémas des réseaux - Plan de défense contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, Article 22</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Plans des locaux et schéma des réseaux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.</p> <p>Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.</p> <p><u>À compter du 1^{er} juillet 2024</u></p> <p>Article 22-1 de l'arrêté du 26 mars 2012</p> <p>I. Plan de défense contre l'incendie.</p> <p>[...]</p> <p>II. Maîtrise des incendies</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant dispose de plans d'implantation des locaux, mais le positionnement des équipements d'alerte et de secours n'est pas renseigné.</p> <p>L'exploitant ne dispose pas des schémas des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et des boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.</p> <p>À titre indicatif : l'exploitant a été informé de l'évolution, à compter du 1^{er} juillet 2024, des dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 concernant le plan de défense contre l'incendie.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit présenter sous un mois les plans d'implantation des équipements d'alerte et de secours conformément à la réglementation.</p> <p>L'exploitant doit présenter sous un mois les plans des schémas des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et des boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.</p> <p>L'exploitant doit transmettre sous trois mois les justificatifs du respect des nouvelles dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 (plan de défense contre l'incendie et maîtrise des incendies).</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 et 3 mois</p>

N° 3 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, Article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : <ul style="list-style-type: none">- [...]- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc., [...]
Constats : Il a été constaté, dans le chalet d'accueil du site, la présence de consignes relatives aux procédures d'alerte associées aux numéros de téléphone des responsables d'intervention et d'astreinte de l'établissement ainsi que les services incendie et de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, Article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Réseaux de collecte
Prescription contrôlée : Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.
Constats : L'établissement dispose de 2 collecteurs des eaux de ruissellement, chacun traité par un décanteur séparateur. Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu présenter le justificatif d'entretien des deux décanteurs. Il est à noter que le réseau dit "haut" de traitement des eaux de ruissellement de la zone de collecte de déchets non-dangereux apportés par leur producteur initial dans les bennes est identifié visuellement, les avaloirs du réseau sont visibles. Le réseau de traitement de la zone dite "basse" n'est pas identifié. Cette zone correspondrait à la plateforme de collecte de déchets verts. Il a été observé que les deux zones ne sont pas totalement étanches. Les eaux de ruissellement se déversent également directement dans le milieu sans être traité. L'exploitant ne dispose pas des plans des réseaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit présenter à l'inspection sous un mois l'attestation d'entretien des deux décanteurs. L'exploitant doit identifier en sa totalité et établir le schéma des réseaux sous un mois. L'exploitant doit rendre ses zones de collecte étanches sous six mois.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 et 6 mois

N° 5 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, Article 16

Thème(s) : Risques chroniques, Accessibilité

Prescription contrôlée :

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site.

Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé.

Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.

Constats :

Il a été observé que la voirie d'accès est aménagée afin de ne pas perturber la circulation de la voie publique attenante. Un panneau à l'entrée du site et dans l'enceinte de l'établissement informe que la limitation est limitée à 15 km/h. Les espaces de circulations sont accessibles aux services d'interventions et de secours. La plateforme de déchargement des véhicules utilisée par le public est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Implantation et aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I - Article 2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Accessibilité

Prescription contrôlée :

L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site.

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie engins. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.

Constats :

L'établissement est ceinturé en majeure partie d'une clôture. Il a été observé et remonté par l'exploitant que la clôture est régulièrement vandalisée : grillage découpé, soulevé, rabaisé.

Il est constaté que par ces ouvertures, le site n'est pas sécurisé et permet un accès à toutes heures pour des piétons.

Ce constat avait déjà été relevé lors de l'inspection du 16/02/2016 (Écart 1) et des travaux de remise en état avaient été effectués.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de sécuriser l'enceinte de l'établissement afin d'interdire l'accès aux visiteurs en dehors des heures d'ouverture.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Cuvette de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I - Article 2.7

Thème(s) : Autre, Cuvette de rétention

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux substances qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Constats :

Tous les déchets dangereux de collecte apportés par leur producteur initial sont déposés dans leur contenant sur une aire d'entreposage temporaire munie d'une cuvette de rétention. Ces déchets sont régulièrement et rapidement triés puis entreposés sur les aires prévues à cet effet par les agents en place du Sitcom.

Lors de l'inspection du 16/02/2016 (Écart 2), il avait été remarqué que l'armoire d'entreposage des huiles moteur usagées ne disposait pas de cuvette de rétention. Des traces de coulées d'huile avaient été remarquées le long de la cuve, ainsi que des taches noires au bas de la cuve. La jauge pour vérifier en continu son taux réel de remplissage était constituée d'un simple bouton poussoir qui se levait dès 80 % de la capacité atteinte.

Il a été constaté que l'armoire de collecte des huiles usagées a été modifiée et qu'une rétention réceptionne les éventuelles égouttures. Une jauge est également présente et conforme à la réglementation en vigueur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Confinement des eaux susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, Article 29.IV

Thème(s) : Autre, Stockage rétention

Prescription contrôlée :

IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement :

- Matières en suspension totales : 100 mg/l
- DBO₅ (sur effluent non décanté) : 100 mg/l

- DCO (sur effluent non décanté) : 300 mg/l
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l

Constats :

Il a été observé que le site n'est pas en mesure de confiner les eaux d'extinction incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place toutes mesures pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Un plan d'action doit être présenté à l'inspection sous deux mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Mise à jour des rubriques ICPE

Référence réglementaire : Lettre du 4/09/2018

Thème(s) : Situation administrative, Lettre de demande des droits acquis

Prescription contrôlée :

Mise à jour des volumes / capacités des rubriques de la nomenclature des installations classées.

Constats :

En 2018, un courrier de demande de bénéfice actant l'antériorité a été adressé auprès des services de la préfecture. Dans ce courrier, les activités désignées sont détaillées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Installation ou activité classée	Caractéristique	Régime
2710.1b	Collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 1. Collecte de déchets dangereux La quantité de déchets susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t.	Entre 1 et 7 t	Déclaration
2710.2a	Collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 2. Collecte de déchets non dangereux Le volume de déchets susceptible d'être présent est supérieur ou égal à 300 m ³ .	2 380 m ³ <i>(2 000 m³ de déchets verts et 380 m³ autres déchets non dangereux)</i>	Enregistrement
2794.1	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux. La quantité de déchets traités est supérieure ou égale à 30 t/j.	320 t/j	Enregistrement

Lors de l'inspection les seuils déclarés autorisés étaient relativement faibles pour les rubriques 2710.1 et 2710.2. La nouvelle rubrique 2794 (broyage de déchets verts) n'a pu être estimée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de se positionner sur les volumes / capacités actuels pour les rubriques ci-dessus et de demander, le cas échéant, leur actualisation.

Type de suites proposées : Sans suite